Rapport No 03ter/2021

Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1er février 2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'étudier le préavis 03ter/2021 s'est réunie à 2 reprises, elle était composée des personnes suivantes :

M. Cédric Bussy, président-rapporteur	Vevey
M. Lionel Winkler	Montreux
M. Tal Luder	Montreux
Mme Muriel Higy-Schmidt	Vevey
M. Denis Champier	La Tour-de-Peilz
	Amont
M. Jacques Marmier (excusé)	Corseaux
Mme Corinne Borloz (présente à la 2e séance)	Corseaux
M. Guillaume Augnet	Veytaux
M. Gilbert Jaunin	Blonay-St-Légier
Mme Anne Ducret	Chardonne

Le Comité Directeur (CoDir) était représenté M. Degex, président du CoDir, accompagné de M. Pilloud, directeur, de M. Piu, directeur administratif et chef des services généraux, ainsi que du Maj Jean-Marc Pittet, commandant du SDIS et du Cap David Rochat, cdt rempl et responsable opérationnel.

INTRODUCTION

Mots introductifs du président-rapporteur de la commission

Le président-rapporteur introduit la séance. Ayant officié à la même fonction pour la commission ad hoc du préavis 03bis sur le même objet, il rappelle l'historique de ce préavis et de ce règlement.

En particulier, il est souligné que le conseil intercommunal de l'ASR (CI ASR) avait adopté en date du 16 septembre 2021, sur proposition de la commission ad hoc ayant traité du préavis 03bis/2021, 7 amendements au règlement et son annexe (dont 2 dits « techniques »). Malheureusement, le canton n'a pas validé le nouveau règlement en raison de l'amendement à l'art. 23 du règlement, notamment car la formulation proposée soulevait une ambiguïté sur l'organe compétent pour la fixation des tarifs des frais d'intervention.

Afin de résoudre ce problème, un groupe de travail composé de la présidente du CI ASR, de deux membres de la commission ad hoc ayant proposé ces amendements, de représentants du CoDir, de la juriste du canton et d'un représentant de l'ECA se sont réunis le 24 mai 2022. Une nouvelle

proposition de formulation pour l'art. 23 a réuni l'adhésion des différentes personnes présentes. Par ailleurs, la séance a permis de mettre en lumière que l'amendement adopté le 16 septembre 2021 sur la formulation de l'art. 3 de l'annexe 1 du règlement devait aussi être corrigé.

Ainsi, 5 amendements adoptés par le CI ASR ne posent pas de problème juridique et 2 doivent faire l'objet d'une nouvelle formulation afin que le règlement puisse être validé par le canton.

Le président-rapporteur constate que le préavis 3ter/2021 qui fait l'objet de la présente commission ad hoc et fait suite à ce groupe de travail ne reprend pas les amendements non problématiques adoptés par le CI ASR en date du 16 septembre, ni dans son corps de texte, ni dans le tableau miroir. Par ailleurs, il ne mentionne pas l'art. 3 de l'annexe 1 du règlement et certaines petites erreurs sont relevées. Les conclusions du préavis sont ambigües quant à savoir si les amendements votés le 16 septembre 2021 sont inclus ou non.

Mots introductifs du CoDir

Le président du CoDir complète l'historique de ces modifications du règlement du SDIS, souligne que la volonté du CoDir est de parvenir à une version qui respecte la volonté du CI ASR tout en étant validée par le canton. Il souligne qu'il n'est pas de la volonté du CoDir de revenir sur les amendements déjà acceptés, et constate que l'absence de la mention de ces amendements dans le préavis, notamment dans le tableau miroir, ne facilite effectivement pas la compréhension.

Par ailleurs, de l'avis général, il n'est pas certain que les conclusions telles que rédigées garantissent la prise en compte de ceux-ci. Le CoDir s'engage ainsi à fournir de nouveaux documents à la commission et au CI ASR qui clarifient la situation, corrigent le tableau miroir et, si nécessaire, de proposer un amendement aux conclusions du préavis.

Communication 08/2022 du CoDir

La communication 08/2022 du CoDir, en annexe à ce rapport, répond à ce besoin : elle clarifie le texte du préavis, fournit un nouveau tableau miroir et propose un amendement aux conclusions du préavis 3ter/2021.

La commission ad hoc s'est ainsi réunie une deuxième fois après réception de cette communication afin d'intégrer ces informations à ses débats. La pertinence d'une prise de décision par voie de circulation est écartée par 5 voix pour le présentiel et 3 voix contre.

DISCUSSION DU PRÉAVIS

Une discussion générale est ouverte sur les amendements déjà votés le 16 septembre par le CI ASR. La commission est unanime à ne pas vouloir revenir dessus. Un·e commissaire s'interroge sur la voie de recours en cas de décision contestée d'une procédure disciplinaire. Le CoDir indique que l'organe de recours est la Cour de droit administratif et public (CDAP).

Une discussion est ouverte sur la modification de l'art. 23 et de l'art. 3 de l'annexe 1 qui fait l'objet du présent préavis. Les textes proposés ne soulèvent pas de questions.

La nouvelle formulation de l'art. 23 ne change pas la volonté exprimée précédemment par le CI ASR tout en étant plus claire. La nouvelle formulation de l'art. 3 à l'annexe 1 conserve un plafond pour les tarifs, mais abandonne la modification de la 1r^{e} partie du texte au profit de la formulation présente dans le droit supérieur.

Amendement du CoDir aux conclusions du préavis

Le président-rapporteur remercie le CoDir et les membres de l'ASR pour le travail de qualité fourni en peu de temps pour aboutir à la communication 08/2022. Celle-ci clarifie très bien la situation et permet à la commission de travailler en connaissance de cause.

L'amendement du CoDir ne soulève pas de questions des commissaires. Pour l'essentiel, il intègre dans sa base (« Vu ») les décisions déjà adoptées par le CI ASR ainsi que la communication 08/2022.

CONCLUSIONS

À l'issue des débats, la commission ad hoc soutient à l'**unanimité** la proposition d'amendement du Comité Directeur de l'ASR.

Par ailleurs, elle recommande à l'**unanimité** au Conseil intercommunal Sécurité Riviera d'accepter le préavis tel qu'amendé.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu les modifications adoptées au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et à son Annexe I par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021,

Vu le préavis N° 03ter/2021 du Comité de direction du 25 août 2022 sur la modification du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I,

Vu la communication N° 08/2022 du Comité de direction au Conseil intercommunal,

Vu l'art. 79 du Règlement du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera du 21 avril 2016, qui permet au Comité de direction de soumettre au Conseil intercommunal un amendement relatif à la modification des conclusions du préavis cité en titre,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- D'adopter les modifications aux articles 23 et 27 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera.
- D'adopter les modifications aux articles 3 et 5 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera.

M. Cédric Bussy

C. Bussy

Président-rapporteur de la commission

ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA

CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMMUNICATION N° 08/2022

du Comité de direction

AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

relative au Préavis N° 03ter/2021

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le Comité de direction, dans sa séance du 25 août 2022, a effectué des modifications au Préavis N° 03ter/2021 *« Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1er février 2020 ».*

Ce préavis a été déposé lors de la séance du Conseil intercommunal du 25 septembre 2022. Une commission *ad hoc* a été désignée pour l'examiner; elle s'est réunie le 13 octobre 2022. A cette occasion, différents points ont été relevés.

Dans le but de pouvoir y répondre et adopter ce préavis dans les meilleurs délais, nous vous communiquons les éléments suivants :

1. Préambule

La Loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et son Règlement d'application (RLSDIS) ont fait l'objet de modifications, entrées en vigueur le 1er février 2020. Depuis lors, notre Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I sont en révision.

Un premier projet vous a été soumis le 11 mars 2021. Ce dernier n'a toutefois pas été adopté tel quel par le Conseil intercommunal, qui lui a préféré le texte élaboré par sa commission.

Lors de sa séance du 16 septembre 2021, le Conseil intercommunal a adopté plusieurs amendements, dont certains n'ont pas obtenu l'approbation du Canton. Le Service juridique compétent a notamment considéré que l'énoncé de l'art. 23 dudit Règlement pouvait porter à confusion, dans la mesure où il n'indiquait pas clairement à qui revenait la compétence d'édicter la tarification applicable aux frais d'intervention du SDIS.

En date du 24 mai 2022, un groupe de travail s'est réuni en présence de Mme Corinne Borloz (Présidente 2021-2022 du CI), Mme Joëlle Wernli (Juriste à la DGAIC), M. Lionel Winkler et M. Cédric Bussy (Membres de la commission ad hoc), ainsi que d'une délégation de l'ASR. Lors de cette séance, les différentes problématiques soulevées par ce dossier ont pu être abordées, notamment celles concernant les précisions à apporter à l'art. 23 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera. Un nouveau texte a été élaboré par le groupe de travail, qui l'a approuvé à l'unanimité.

Par ailleurs, le texte de l'art. 3 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera tel que validé par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021 a été soumis aux juristes de l'ECA. Par un courrier électronique du 9 juin 2022, Mme Joëlle Wernli, juriste à la DGAIC, a indiqué que *« la rédaction "aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles" n'a pas été pensée dans le sens de laisser une possibilité de choix, mais dans le but de couvrir les deux cas d'espèce. Aussi, effectivement la rédaction du projet de l'ASR doit être complétée selon le modèle établi et conformément à l'art. 22 al. 3 LSDIS, c'est-à-dire : "Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestations particulière". Ce point nous avait malheureusement échappé lors de la relecture du projet.* ».

2. But de la présente communication relative au Préavis N°03ter/2021

La présente communication a pour objectif de clarifier les modifications apportées au contenu :

- des articles 23 et 27 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera tel que validé par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021 ;
- des articles 3 et 5 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera tel que validé par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021.

3. Rappel des modifications apportées par le Préavis N° 03ter/2021

Article 23 du Règlement

Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	***Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - (Préavis N°03ter/2021)***
Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe I du présent Règlement. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature. Le Comité de direction peut appliquer la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants : a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maximas fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.	**Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention** La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent Règlement qui est de compétence du Conseil intercommunal. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification, au minimum une fois par législature. Le Comité de direction applique la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants : a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maximas fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art.

	22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.
Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.	Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.

Cette disposition laisse la compétence au Conseil intercommunal de fixer les tarifs applicables, le Comité de direction devant lui proposer de conserver ou d'adapter cette tarification au moins une fois par législature.

Article 27 du Règlement

Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	**Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)**
Article 27 Entrée en vigueur Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1er octobre 2021. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.	**Article 27 Entrée en vigueur** Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, ~~mais au plus tôt le 1er octobre 2021~~. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 3 de l'Annexe I

Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	***Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - (Préavis N°03ter/2021)***
Article 3 Prestations particulières Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes ~~en faveur desquelles ou~~ à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c. la recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ; c. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum. D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).	**Article 3 Prestations particulières** Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. a) le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b) le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c) la recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ; d) les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum. D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 5 de l'Annexe I

Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N° 03ter/2021)
Article 5 Dispositions finales La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1er octobre 2021. Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.	**Article 5 Dispositions finales** La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité ~~mais au plus tôt le 1er octobre 2021.~~ Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.

A la présente communication sont joints les documents suivants :

- Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera du 7 octobre 2020 et son Annexe I ;

- Tableaux récapitulatifs de l'évolution du texte du Règlement et de son annexe ;

  - La première colonne renferme les dispositions du Règlement du 22.08.2013 actuellement en vigueur ;

  - La seconde colonne contient les dispositions validées par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16.09.2021. Sont mis en évidence (couleur bleue) les amendements adoptés ;

  - La troisième colonne contient uniquement les articles soumis pour approbation au Conseil intercommunal lors de sa séance du 24.11.2022 au moyen du Préavis N° 03ter/2021. Ils sont mis en évidence (couleur verte).

Nous espérons ainsi avoir apporté les précisions utiles et nous tenons à disposition pour de plus amples renseignements.

Ainsi adopté, le 24 octobre 2022.

ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Préavis N° 03ter/2021 – Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1er février 2020

Amendement du Comité de direction

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers intercommunaux,

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu les modifications adoptées au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et à son Annexe I par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021,

Vu le préavis N° 03ter/2021 du Comité de direction du 25 août 2022 sur la modification du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I,

Vu la communication N° 08/2022 du Comité de direction au Conseil intercommunal,

Vu l'art. 79 du Règlement du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera du 21 avril 2016, qui permet au Comité de direction de soumettre au Conseil intercommunal un amendement relatif à la modification des conclusions du préavis cité en titre,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- D'adopter les modifications aux articles 23 et 27 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera.

- D'adopter les modifications aux articles 3 et 5 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera.

ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président

Bernard Degex

Le Secrétaire

Frédéric Pilloud

Clarens, le 24 octobre 2022

Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours

SDIS Riviera

du 7 octobre 2020

REGLEMENT

sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS RIVIERA

DU 7 OCTOBRE 2020

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE SECURITE RIVIERA

Vu les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 18, let g) des statuts de l'Association Sécurité Riviera,

arrête

Titre I : Généralités

Article 1 **But**

Le présent Règlement a pour objet l'organisation du Service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS Riviera), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 **Attribution**

Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.

Article 3 **Composition du SDIS Riviera**

Le SDIS Riviera est constitué :

- de l'Etat-major
- d'un détachement de premier secours (DPS)
- d'un détachement d'appui (DAP)

Article 4 **Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera**

Chaque commune membre de l'Association Sécurité Riviera peut, avec l'accord du Comité de direction, disposer des sapeurs-pompiers du SDIS Riviera aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Ces demandes sont préavisées par le Commandant du SDIS Riviera.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse [1].

Titre II : Organisation du SDIS Riviera

Article 5 **Etat-major**

L'Etat-major est formé au minimum :

- du Commandant
- de son remplaçant
- du chef du Détachement de premier secours (DPS)
- du chef du Détachement d'appui (DAP)
- du responsable de la formation
- du quartier-maître
- du responsable technique

Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.

[1] *Art. 4 : **Amendement refusé** : « Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par l'art. 23 let. c du présent Règlement et son annexe 1, art. 2 et 3 et sont mis à charge de la commune demanderesse. » séance CI (PV N° 04/2021)*

Article 6 Commandant du SDIS Riviera

Le Commandant dirige le SDIS Riviera. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Riviera, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du Service.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Riviera.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera

Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le Commandant pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Riviera.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- Etablir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Riviera; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences;
- rapporter les activités du SDIS Riviera et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- participer à l'élaboration du Rapport de gestion;
- présenter, si nécessaire, au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS Riviera considérés comme devant être exclus du SDIS Riviera, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Riviera;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 9 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le Commandant du SDIS Riviera et pour le personnel qui lui est directement subordonné.

Article 10 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Site de Jongny
- Site de Saint-Légier
- Site de Montreux
- Site de Vevey

Il est formé :

- du chef DPS
- des membres du DPS

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 11 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé:

- du chef DAP
- des membres du DAP

Sur base volontaire, les membres du DAP peuvent intégrer les services de permanences du DPS selon une planification adaptée [2].

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 12 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres de l'Association Sécurité Riviera peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Riviera.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service
- capacité générale à remplir les missions demandées
- disponibilité et motivation
- moralité

Article 13 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Le membre volontaire du SDIS Riviera peut démissionner en tout temps. Il doit en informer l'Etat-major par écrit [3].

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 14 Recrutement

A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 15 Obligation des membres du SDIS Riviera

Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement;
- participer aux exercices;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs;

---

[2] *Art. 11 : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)*

[3] *Art. 13 : Amendement technique accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)*

- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service;
- adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 16 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction.
Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.

Article 17 Sapeurs-pompiers salariés

Les sapeurs-pompiers salariés, professionnels ou permanents sont soumis au Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera, à son Règlement d'application et aux décisions d'application.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 18 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 19 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.

Article 20 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 21 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation.

Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 22 Généralités

Les interventions du SDIS sont en principe gratuites. ~~à l'exclusion des cas prévus~~ Toutefois, les cas particuliers prévus à l'art. 22 al. 2 à 4 LSDIS peuvent faire l'objet d'une facturation en fonction des circonstances du sinistre[4].

[4] *Art. 22 : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)*

Article 23 **Fixation des tarifs des frais d'intervention**

La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent règlement qui est de compétence du Conseil intercommunal [5]. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature.

Le Comité de direction ~~peut appliquer~~[6] applique[7] la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants :

a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;

b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maximas fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;

c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ;

d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité de l'art. 33 RLSDIS.

Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal [8].

Titre VI : Discipline

Article 24 **Sanctions**

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire, communiquée par écrit [9], peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 25 **Violation des obligations des membres du SDIS Riviera**

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS Riviera notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent Règlement;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée;
- tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent Règlement;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Riviera.

---

[5] *Art. 23 : Modification du 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)*

[6] *Art. 23 : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)*

[7] *Art. 23 : Modification du 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)*

[8] *Art 23 : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)*

[9] *Art. 24 : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)*

Article 26 **Sanctions disciplinaires** [10]

La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction.
L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 27 **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, l'environnement et de la sécurité[11], ~~mais au plus tôt le 1er octobre 2021.~~[12]

L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 28 **Abrogation**

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 25 août 2022

Le Président Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 novembre 2022

Le Président La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le

[10] *Art. 26 : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)*

[11] *Art. 27 : Modification le 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)*

[12] *Art. 27 : Modification le 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)*

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 1 But Le présent Règlement a pour objet l'organisation du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (ci-après SDIS Riviera), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.	**Article 1 But** Le présent Règlement a pour objet l'organisation du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (ci-après SDIS Riviera), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.	
Article 2 Attribution Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.	**Article 2 Attribution** Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.	
Article 3 Composition du SDIS Riviera Le SDIS Riviera est constitué : - de l'Etat-major - d'un détachement de premier secours (DPS) - d'un détachement d'appui (DAP)	**Article 3 Composition du SDIS Riviera** Le SDIS Riviera est constitué : - de l'Etat-major - d'un détachement de premier secours (DPS) - d'un détachement d'appui (DAP)	
Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera Chaque commune membre de l'Association Sécurité Riviera peut, avec l'accord du Comité de Direction, disposer des sapeurs-pompiers du SDIS Riviera aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Ces demandes sont préavisées par le Commandant du SDIS Riviera. Les frais résultants de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.	**Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera** Chaque commune membre de l'Association Sécurité Riviera peut, avec l'accord du Comité de Direction, disposer des sapeurs-pompiers du SDIS Riviera aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Ces demandes sont préavisées par le Commandant du SDIS Riviera. Les frais résultants de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 5 Etat-major L'Etat-major est formé des fonctions suivantes : - du Commandant - de son remplaçant - du chef du Détachement de premier secours (DPS) (responsable opérationnel) - du chef du Détachement d'appui (DAP) - du responsable de l'instruction - du quartier-maître - du responsable du matériel Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.	**Article 5 Etat-major** L'Etat-major est formé au minimum : - du Commandant - de son remplaçant - du chef du Détachement de premier secours (DPS) (responsable opérationnel) - du chef du Détachement d'appui (DAP) - du responsable de la formation - du quartier-maître - du responsable technique Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.	
Article 6 Commandant du SDIS Riviera Le Commandant dirige le SDIS Riviera. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Riviera, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du Service. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Riviera. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.	**Article 6 Commandant du SDIS Riviera** Le Commandant dirige le SDIS Riviera. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Riviera, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du Service. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Riviera. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.	
Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.	**Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera** Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 8 Attributions de l'Etat-major L'Etat-major soutient et assiste le Commandant pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Riviera. En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes : - Etablir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder; - organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Riviera; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget; - prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences; - rapporter les activités du SDIS Riviera et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - participer à l'élaboration du Rapport de gestion; - présenter, si nécessaire, au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers; - nommer les sous-officiers; - dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS Riviera considérés comme devant être exclus du SDIS Riviera, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement; - désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux; - gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Riviera; - assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.	**Article 8 Attributions de l'Etat-major** L'Etat-major soutient et assiste le Commandant pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Riviera. En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes : - Etablir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder; - organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Riviera; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget; - prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences; - rapporter les activités du SDIS Riviera et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - participer à l'élaboration du Rapport de gestion; - présenter, si nécessaire, au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers; - nommer les sous-officiers; - dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS Riviera considérés comme devant être exclus du SDIS Riviera, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement; - désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux; - gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Riviera; - assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 9 Cahiers des charges Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le Commandant du SDIS Riviera et pour le personnel qui lui est directement subordonné.	**Article 9 Cahiers des charges** Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le Commandant du SDIS Riviera et pour le personnel qui lui est directement subordonné.	
Article 10 Détachement de premier secours (DPS) Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. Il est composé des sites opérationnels suivants : - Site de Jongny - Site de Corseaux - Site de Saint-Légier - Site de Montreux - Site de Vevey Il est formé: - du Chef DPS - des membres du DPS Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.	**Article 10 Détachement de premier secours (DPS)** Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. Il est composé des sites opérationnels suivants : - Site de Jongny - Site de Saint-Légier - Site de Montreux - Site de Vevey Il est formé: - du Chef DPS - des membres du DPS Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.	
Article 11 Détachement d'appui (DAP) Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé: - du chef DAP - des membres du DAP	**Article 11 Détachement d'appui (DAP)** Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'interventions. Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé: - du chef DAP - des membres du DAP Sur base volontaire, les membres du DAP peuvent intégrer les services de permanences du DPS selon une planification adaptée.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 12 Conditions d'incorporation Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres de l'Association Sécurité Riviera peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Riviera. La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants : - aptitudes physiques et techniques au service - capacité générale à remplir les missions demandées - disponibilité et motivation - moralité	**Article 12 Conditions d'incorporation** Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres de l'Association Sécurité Riviera peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Riviera. La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants : - aptitudes physiques et techniques au service - capacité générale à remplir les missions demandées - disponibilité et motivation - moralité	
Article 13 Fin de l'incorporation Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.	**Article 13 Fin de l'incorporation** Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. Le membre volontaire du SDIS Riviera peut démissionner en tout temps. Il doit en informer l'Etat-major par écrit. Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.	
Article 14 Recrutement A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.	**Article 14 Recrutement** A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 15 Obligation des membres du SDIS Riviera Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de : - participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement; - participer aux exercices; - assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS; - rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme; - se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs; - préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête; - ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment personnel/les et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service; - adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance. Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.	**Article 15 Obligation des membres du SDIS Riviera** Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de : - participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement; - participer aux exercices; - assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS; - rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme; - se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs; - préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête; - ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service; - adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance. Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.	
Article 16 Soldes et indemnités Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction. Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.	**Article 16 Soldes et indemnités** Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction. Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.	
Article 17 Sapeurs-pompiers salariés Les sapeurs-pompiers salariés, professionnels ou permanents sont soumis au Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera, à son Règlement d'application et aux décisions d'application.	**Article 17 Sapeurs-pompiers salariés** Les sapeurs-pompiers salariés, professionnels ou permanents sont soumis au Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera, à son Règlement d'application et aux décisions d'application.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 18 Rétablissement Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.	**Article 18 Rétablissement** Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.	
Article 19 Ravitaillement Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.	**Article 19 Engagement de tiers et subsistance** Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.	
Article 20 Rapport d'intervention Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	**Article 20 Rapport d'intervention** Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	
Article 21 Exercice planification Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation. Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	**Article 21 Tableau des exercices annuels** Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation. Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	
Article 22 Prestations particulières Les prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3 LSDIS font l'objet de l'Annexe I du présent Règlement.	**Article 22 Généralités** Les interventions du SDIS sont en principe gratuites ~~à l'exclusion des cas prévus~~. Toutefois, les cas particuliers prévus à l'art. 22 al. 2 à 4 LSDIS peuvent faire l'objet d'une facturation en fonction des circonstances du sinistre.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 23 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'Annexe I du présent Règlement.	***Article 23*** **Fixation des tarifs des frais d'intervention** La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent Règlement. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature. Le Comité de direction peut appliquer la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent règlement pour les cas suivants : a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maximas fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention, ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.	***Article 23*** **Fixation des tarifs des frais d'intervention** La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent Règlement qui est de compétence du Conseil intercommunal. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification, au minimum une fois par législature. Le Comité de direction applique la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants : a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maximas fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 24 Sanctions Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera. La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs. La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.	**Article 24 Sanctions** Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire, communiquée par écrit, peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera. La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs. La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.	
Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS Riviera Constituent une violation des obligations des membres du SDIS Riviera notamment : - l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent Règlement; - l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants; - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés; - l'utilisation des équipements en dehors du service; - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée; - tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent Règlement; - tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Riviera.	**Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS Riviera** Constituent une violation des obligations des membres du SDIS Riviera notamment : - l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent Règlement; - l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants; - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés; - l'utilisation des équipements en dehors du service; - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée; - tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent Règlement; - tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Riviera.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 26 Mesures disciplinaires La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction. L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.	**Article 26 Sanctions disciplinaires** La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction. L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.	
Article 27 Entrée en vigueur Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, mais au plus tôt le 1er janvier 2014.	**Article 27 Entrée en vigueur** Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1er octobre 2021. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.	**Article 27 Entrée en vigueur** Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité~~, mais au plus tôt le 1er octobre 2021~~. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
Article 28 Abrogation Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.	**Article 28 Abrogation** Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.	

Annexe I
au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours
SDIS Riviera

du 7 octobre 2020

ANNEXE I

sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS RIVIERA du 7 octobre 2020

Article 1 **Dispositions générales**

Conformément au titre V du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours, la présente annexe établit le tarif des frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 **Tarifs des frais d'intervention**

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

	CHF
a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers	
1. en intervention :	80.00
2. pour le rétablissement :	60.00

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

a. pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes	
1. par kilomètre parcouru :	1.00
b. pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes	
1. par kilomètre parcouru :	1.00
2. par heure de travail en stationnaire :	50.00

Il est en outre perçu :

a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 10 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum	50.00
b. pour les frais administratifs : 5 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum	50.00
c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas	25.00

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières, notamment ceux figurant dans le Règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 **Prestations particulières**

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes ~~en faveur desquelles ou~~[1] en faveur desquelles ou [2] à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté :	CHF 5'000.00 au maximum[1]
b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur :	CHF 2'500.00 au maximum[1]
c. la recherche de personnes :	CHF 5'000.00 au maximum[1]
d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien :	CHF 5'000.00 au maximum[1]

[1] *Art. 3 : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)*

[2] *Art. 3 : Modification le 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)*

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1000.00 par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité [3], ~~mais au plus tôt le 1er octobre 2021~~.

Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 25 août 2022

Le Président Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 novembre 2022

Le Président La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le

[3] *Art. 5 : Modification le 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)*

Annexe I au Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - Préavis N°03ter/2021)
Article 1 Généralités Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).	**Article 1 Dispositions générales** Conformément au titre V du Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours, la présente annexe établit le tarif des frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (LSDIS).	
Article 2 Système d'alarme automatique Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS : a. CHF 400.00 au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ; b. CHF 800.00 au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ; CHF 1'200.00 au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.	**Article 2 Tarifs des frais d'intervention** Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers, au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit : Il est perçu pour la main-d'œuvre : a. Par heure effectuée par les sapeurs-pompiers : - en intervention CHF 80.00 - pour le rétablissement CHF 60.00 Il est perçu pour l'utilisation des véhicules : a. Pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes : - par kilomètre parcouru CHF 1.00 b. Pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes : - par kilomètre parcouru CHF 1.00 - par heure de travail en stationnaire CHF 50.00 Il est en outre perçu : a. Pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 10% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum CHF 50.00 b. Pour les frais administratifs : 5% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum CHF 50.00 c. Pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés : par personne et par repas CHF 25.00 Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le Règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).	

Annexe I au Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - Préavis N°03ter/2021)
Article 3 Prestations particulières Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS : a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c. recherches de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ; d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum. D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.	**Article 3 Prestations particulières** Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes ~~en faveur desquelles ou~~ à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière : a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum c. la recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).	**Article 3 Prestations particulières** Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière : a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c. la recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Annexe I au Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - Préavis N°03ter/2021)
	Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1000.00 par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS. Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.	
	Article 5 Dispositions finales La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1er octobre 2021. Elle abroge l'annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.	**Article 5 Dispositions finales** La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité ~~mais au plus tôt le 1er octobre 2021~~. Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.